

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Union Nationale pour la Recherche et l'Information en Orthoptie – UNRIO, 22 Rue Richer 75009 Paris –
Tel : 01 40 22 03 04 – unrio@orthoptiste.pro
N° Agrément : 11 75 14 88 775 n° SIRET : 34505401900020 - code APE : 8559A

I PREAMBULE :

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'UNRIO dans le but de permettre un fonctionnement optimum des formations proposées.

Définitions

L'UNRIO sera dénommée ci-après "organisme de formation" ; les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après "stagiaires" ; la Présidente de l'UNRIO sera ci-après dénommée "le responsable de l'organisme de formation".

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément à l'article L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

III - CHAMP D'APPLICATION

Les personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'UNRIO et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'UNRIO, et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Le lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux situés au 22 Rue Richer 75009 Paris, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'UNRIO, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (hôtels ou location de salles).

IV - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou drogues.

Interdiction de fumer

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux.

Lieux de restauration

L'UNRIO ne dispose pas de lieux de restauration. Dans le cas où est organisé pour les stagiaires un repas pris en commun dans un des restaurants de proximité, le formateur accompagne le groupe au restaurant. Les personnes effectuent le déplacement sous leur propre responsabilité individuelle.

Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

V – DISCIPLINE

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Accès dans les locaux de l'organisme

Entrées et sorties. Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction. Il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent (membres de la famille, amis...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Assiduité en formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par la direction de l'UNRIO. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent prévenir au préalable le secrétariat au 01 40 22 03 04.

L'UNRIO se doit d'informer immédiatement l'employeur en cas d'absence d'un stagiaire salarié. De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les différentes enveloppes de la formation continue – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Utilisation du matériel

Sauf autorisation particulière de l'UNRIO, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Téléphones et autres communications extérieures

Sauf autorisation expresse du formateur ou de l'UNRIO, l'usage du téléphone n'est pas souhaitable. Les stagiaires ne sont pas habilités à se faire expédier des correspondances ou colis personnels à l'adresse de l'organisme de formation.

VI – RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires
L'UNRIO décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation

VII – SANCTIONS ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre oral ou écrit,
- avertissement écrit par l'UNRIO ou par son représentant,
- en cas de nouveau manquement du Stagiaire malgré un rappel à l'ordre et/ou un avertissement, ou lorsque la faute du Stagiaire est d'une gravité le justifiant, le formateur est en droit d'exclure le stagiaire après avoir respecté la procédure décrite aux articles R.6352-5 et suivants du Code du travail et rappelée ci-dessous :

Le Responsable de l'Organisme de Formation ou son représentant convoque le Stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge.

La convocation rappelle que le Stagiaire peut être assisté par la personne de son choix, notamment le délégué de stage.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est exposé et les explications du Stagiaire sont recueillies.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction est notifiée au Stagiaire par lettre recommandée ou remise en main propre contre décharge.

Lorsque l'agissement fautif du Stagiaire rend indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, cette mesure est notifiée par lettre remise en main propre contre décharge ou par lettre recommandée et aucune sanction définitive ne peut être prise sans que la procédure décrite ci-dessus n'ait été respectée.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- L'employeur du Stagiaire lorsque celui-ci est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

-

- L'employeur et l'OPCA qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;
- L'OPCA qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le Stagiaire.

VIII - Publicité et date d'entrée en vigueur

Le responsable de l'UNRIO ou son représentant est chargé de l'application du présent règlement intérieur qui sera publié par tout moyen destiné à en assurer la plus large diffusion et notamment par affichage et accès en ligne.

Fait à Paris, le 25/04/2019

La Présidente,

